



- 1) Introduction
- 2) Références
- 3) Définition Portée fixe et flexible
- 4) Exigences applicables pour l'OI
- 5) L'évaluation d'accréditation des OI en portée flexible

1. Introduction

Ce document décrit la politique d'ALGERAC pour définir et évaluer une portée d'accréditation selon les Exigences applicables pour les organismes d'inspection.

Ce document est destiné à être utilisé par le personnel technique d'ALGERAC, les évaluateurs, les organismes d'inspection accrédités ou candidat à l'accréditation.

Les portées accréditées sont définies selon les principes basés sur les documents internationaux EA coopération européenne pour l'accréditation,

Les principes présentés dans Ce document sont pour évaluer la portée de l'accréditation qu'elle est conforme aux règles et aux politiques internationales.

2. References

- ILAC G28: 07/2018 Guideline for the Formulation of Scopes of Accreditation for Inspection Bodies
- EA-2/15 (M) Avril 2019 Requirements for the Accreditation of Flexible Scopes
- ISO/CEI 17011 : 2017 Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

3. Définitions

a) Portée

La portée de l'accréditation décrit l'étendue et les limites des compétences déterminées par les évaluations d'accréditation.

La portée de l'accréditation doit être définie de manière suffisamment détaillée pour informer avec précision les parties intéressées, telles que les organismes d'inspection.

Pour la définition précise d'une portée d'accréditation les éléments d'informations suivants doivent figurer dans la demande d'accréditation :

- a) référence au domaine général d'inspection,
- b) identification de la technique utilisée
- c) identification de la phase des inspections / type des inspections
- d) identification des équipements utilisés lors des inspections,
- e) identification des référentiels d'inspection (normes, réglementations, spécifications technique, procédures)



b) Portée Fixe

Le domaine d'application « fixe » porte sur des activités spécifiques précises et dont la nature d'inspection est déjà définie.

Si l'organisme d'inspection souhaite que la portée soit étendue, Modifiée ou même réduite, l'approbation d'ALGERAC est obligatoire par voie d'évaluation, Après approbation de la décision d'accréditation.

c) Portée flexible

Portée d'accréditation exprimée de façon à permettre aux organismes d'évaluation de la conformité de modifier la méthodologie et d'autres paramètres relevant de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité telle qu'attestée par l'organisme d'accréditation (ISO/IEC 17011:2017).

La flexibilité se réfère à tous les éléments décrits dans la portée de l'accréditation.

Exemple :

La flexibilité peut se rapporter au type d'inspection, Méthodes et Spécifications des exigences.

4. Exigences applicables pour l'organisme d'inspection :

L'organisme d'inspection doit identifier, définir les activités adaptées à la portée flexible, analyser le besoin, et doit se conformer aux principes suivants :

- Un organisme d'inspection ne peut demander une accréditation en portée flexible que s'il est déjà accrédité minimum pour un cycle d'accréditation sur une portée fixe.
- L'organisme d'inspection doit démontrer sa capacité technique à étendre ces activités en en activités flexible.
- L'organisme d'inspection doit avoir une description des activités qui sont couvertes par la portée flexible.
- L'organisme d'inspection doit documenter les exigences en matière d'application des portées flexible.
- L'organisme d'inspection doit assumer l'entière responsabilité liée à l'utilisation de la portée flexible.
- L'organisme d'inspection doit expliquer au client et contractuellement l'informer sur les limites de son champ d'activité accrédité.



- Procédures appropriées pour maîtriser les facteurs de risque dans les activités liées à la portée flexible
- L'organisme d'inspection n'impliquera dans aucun moyen de communication que le fait de détenir une portée flexible est un signe qu'il est plus compétent qu'un organisme d'inspection détenant une portée fixe.

5. L'évaluation d'accréditation des organismes d'inspection en portée flexible

Lors de la première évaluation après la demande du basculement en portée flexible, les évaluateurs vérifient que l'organisme d'inspection a les conditions pré requises et le bon fonctionnement des procédures pour la portée flexible, ainsi qu'une documentation claire et complète.

Lors de l'évaluation système de management de l'organisme d'inspection, l'accent sera mis sur les Principes de fonctionnement et les procédures définies dans la portée flexible.

Durant l'évaluation de l'aspect technique, l'accent sera mis particulièrement sur les activités d'inspection proposées en portée flexible.

Au cours des prochaines évaluations, l'organisme d'inspection est évalué comment il a adhéré aux principes de la portée flexible et comment il a appliqué les procédures pertinentes dans ses opérations techniques.

S'il s'avère que l'organisme d'inspection n'a pas respecté les principes de la portée flexible ou n'a pas la compétence suffisante, les évaluateurs évaluent l'importance de la situation du point de vue de l'accréditation et du service à la clientèle, en fonction de la nature des non-conformités mises en évidence, ALGERAC se prononce pour la suspension ou, le cas échéant, l'annulation permanente de la portée flexible.

Lorsque l'organisme d'inspection fait référence à l'accréditation, il doit tenir compte des Exigences relatives à l'accréditation et veiller à ce que les modifications apportées à la portée flexible répondent aux exigences définies pour l'utilisation de la portée flexible.

L'organisme d'inspection doit veiller à ce que les clients ne soient pas induits en erreur en ce qui concerne l'étendue de l'accréditation obtenue.

Directeur Général
N. BOUDISSA

**Annexe Technique****PORTEE D'ACCREDITATION****Portée d'accréditation Fixe**

Domaine General : I. ELECTROMECHANIQUE				
Domaine d'inspection/ Objet installations, appareils, dispositifs, composants, équipements,...	Techniques Utilisées	Phase /Type d'inspection inspection avant mise en exploitation, finale, périodique, préalable, avant livraison, de conformité....	Equipements utilisés	Référentiels Normes-Réglementation procédures internes, spécifications techniques
I.1 CONTROLE DES APPAREILS DE LEVAGE (APL) Equipements de travail Appareil et accessoires de levage de chantier, Fixe, Mobile.	/	inspection avant mise en exploitation, finale, périodique, préalable, avant livraison, de conformité, Après modification....	/	<ul style="list-style-type: none">-Textes et Normes Applicables- Procédures Internes- LOI N° 88-07 du 26/01/1988- Décret n° 91 05 du 19 .01.1991- Art.52 à57- ISO 4309- ISO 4310- NF EN 81 Parties 1-2- NF EN 12999

**Portée d'accréditation Flexible**

Prestation d'évaluation de la conformité réalisée dans un cadre Contractuel, Cahier des charges...autre que réglementaire

Domaine General : I. ELECTROMECHANIQUE					
Domaine d'inspection/ Objet installations, appareils, composants, équipements,...	dispositifs,	Techniques Utilisées	Phase /Type d'inspection inspection avant mise en exploitation, finale, périodique, préalable, avant livraison, de conformité...	Equipements utilisés	Référentiels Normes-Réglementation procédures internes, spécifications techniques
I.2 CONTROLE DES APPAREILS DE LEVAGE (APL) Prestation d'évaluation de la conformité réalisée dans un cadre contractuel Autre que réglementaire	/	/	-Vérification des appareils de levage hors production		Cahier des charges clients
			-Evaluation préalable des risques à prendre en compte.	/	Contrat
			-Inspection sur cahier des charges client, Tout Diagnostique de Sécurité		Cahier des charges
			-Conduite en sécurité des appareils de levage, engin sur chantier		Cahier des charges clients
			-Contrôle de conformité selon les bonnes pratiques d'ingénierie		Prestation d'évaluation de la conformité dans un cadre contractuel.